

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE EN DATE DU 15 SEPTEMBRE 2025**

Roger DIDIER, Maire de la Ville de GAP ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 ;
- Vu le Code de la route et notamment les articles R411-1 et suivants, et R417-1 et suivants ;
- Vu l'article R610-5 du Code Pénal ;
- Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre à l'entreprise ETEC de réaliser des travaux de mise au normes avec décrampage et recrampage de câbles électrique pour le compte de la Ville de Gap.

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

*La circulation des usagers et de leurs véhicules dans la rue Carnot, du croisement de la rue Vallon Corse jusqu'à la rue des Remparts, sera perturbée et soumise aux prescriptions des articles ci-dessous.*

**ARTICLE 2**

*A l'avancement du chantier, dans son emprise et pour toute sa durée, la circulation des piétons, des cyclistes, des véhicules et des usagers sera perturbée par :*

- *une réduction de la chaussée piétonne et cycliste, sans bloquer leur circulation, avec balisage approprié et informations de ralentissement;*
- *une fermeture temporaire peut être réalisée au moment de la traversée de voie avec information des usagers à l'entrée de la rue Carnot;*
- *des places d'arrêt minute au 13, 17, 22 rue Carnot, devant l'enseigne GrandOptical et aux abords de l'impasse rolland seront neutralisés pour le chantier;*
- *Le stationnement sera interdit sauf pour la nacelle et pour un seul véhicule de l'entreprise;*

*La circulation des piétons sera perturbée et une déviation des piétons avec balisage sera nécessaire dans les endroits très délicats.*

*Ces perturbations auront lieu du lundi 22 septembre 2025 au vendredi 17 octobre 2025 de 7h30 à 17h30*

**ARTICLE 3**

Tout véhicule considéré en stationnement gênant sera verbalisé et enlevé aux frais du contrevenant.

**ARTICLE 4**

Le bénéficiaire mettra en place la signalisation temporaire de déviation.

**ARTICLE 5**

Le bénéficiaire mettra en place la signalétique propre à l'entreprise informant de la nature des travaux.

**ARTICLE 6**

Le bénéficiaire affichera systématiquement cet arrêté sur le chantier en question au moins 48 heures avant le début des travaux.

**ARTICLE 7**

La levée des mesures d'interdiction est laissée à l'appréciation du bénéficiaire qui s'engage à mettre et enlever les panneaux de signalisation durant les périodes de travaux.

**ARTICLE 8**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

**ARTICLE 9**

Notification du présent arrêté sera faite à l'entreprise et ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Interdépartementale de la Police Nationale,
  - Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Gap,
  - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Gap,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait en Mairie de Gap.

Le 15 septembre 2025

Vincent MEDILLI  
Le Maire  
P/LE MAIRE  
L'Adjoint Délégué